

## Introduction

Stéphane PÉQUIGNOT et Pierre SAVY

### Une contradiction

Il y a longtemps que l'on a cessé d'envisager les frontières comme des limites « naturelles »<sup>1</sup>.

Pourtant, pour le bas Moyen Âge au sens large (les XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), on continue souvent de considérer comme intangible la souveraineté territoriale que dessineraient ces frontières, établies à de grandes dates (le « legs de Verdun<sup>2</sup> » en 843, l'inclusion de la Bourgogne dans l'Empire en 1032<sup>3</sup>, etc.) pour séparer des États parfaitement souverains de l'Occident chrétien<sup>4</sup>. Or l'écart est grand entre cette théorie et la pratique. Dans cette dernière, on

1. Rappelons le slogan de Lucien Febvre : « Rien dans l'espace n'impose une frontière ». En outre, comme le rapporte MARCHETTI P., « Spazio politico e confini nella scienza giuridica del tardo medioevo », P. GUGLIEMOTTI (dir.), *Distinguere, separare, condividere: confini nella campagna dell'Italia medievale, Reti Medievali – Rivista* 7, 2006, 1, p. 5 [http://www.dssg.unifi.it/\_RM/rivista/saggi/Confini\_Marchetti.htm], avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, « la definizione di "confine naturale" non sta ancora a indicare, come avverrà dalla fine del XVIII secolo in poi, un limite assegnato provvidenzialmente dalla natura a un popolo quale misura delle sue aspirazioni territoriali, quanto piuttosto un elemento fisico dotato di una maggiore visibilità e stabilità rispetto a una qualsiasi opera posta in essere all'uomo ».
2. NORDMAN D., *Frontières de France. De l'espace au territoire (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Gallimard, 1998, p. 81, évoque le souvenir persistant de la Lotharingie, qui est pourtant un échec (p. 76), et établit que « le partage de l'empire de Charlemagne [...] a laissé sa marque dans la mémoire savante, jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle » (p. 83).
3. La mort de Rodolphe, roi de Bourgogne, entraîne l'inclusion de celle-ci dans l'Empire.
4. Le cas le plus connu côté français est la théorie des quatre fleuves, qui vient de la description simplifiée du royaume de Charles le Chauve par Sigebert de Gembloux. Sur ces aspects, voir (outre divers travaux anciens, comme LOT F., « La frontière de la France et de l'Empire sur le cours inférieur de l'Escaut du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 71, 1910, p. 5-32) : GUENÉE B., « Des limites féodales aux frontières politiques », P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. II : *La Nation*, Paris, Gallimard, 1986, p. 11-33 ; NORDMAN D., *Frontières, op. cit.* ; CAUCHIES J.-M. (dir.), *Entre royaume et empire : frontières, rivalités, modèles (colloque de Porrentruy, 27-30 septembre 2001)*, Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), 42, 2002 ; JONES C., *Eclipse of Empire? Perceptions of the Western Empire and its Rulers in Late-Medieval France*, Turnhout, Brepols, 2007 ; DAUPHANT L., « Le royaume des Quatre Rivières : l'exemple de la frontière de la Meuse de Philippe IV à François I<sup>er</sup> », M. CATALA, D. LE PAGE et J.-C. MEURET (dir.), *Frontières oubliées, frontières retrouvées. Marches et limites anciennes en France et en Europe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 221-234, qui rappelle que les « quatre rivières » apparaissent pour la première fois en 1226 et ne font l'objet d'une théorisation qu'en 1297, et sont alors plutôt une « arme intérieure » du roi contre les féodaux. Voir aussi DAUPHANT L., *Le royaume des quatre rivières*, Paris, Champ Vallon, 2007.

sait qu'il est possible de déplacer la frontière, « intérieure » ou « extérieure » ; on peut conquérir et devenir le maître d'un territoire, et ce même hors de son espace politique de référence (ainsi le roi d'Angleterre est-il aussi duc d'Aquitaine). Ce sont là des faits bien connus. Il y a plus : la pratique nous enseigne aussi, et là réside une contradiction qui est l'une des causes de l'existence du présent volume, que l'on peut annexer un territoire, c'est-à-dire le rattacher à un autre espace politique, le « réunir » ou le « transporter » en termes de souveraineté dans un autre monde, sous une autre domination (le transport réel et l'exercice effectif du pouvoir restant une autre affaire, que nous laissons de côté<sup>5</sup>). Mettre l'accent sur l'annexion plutôt que sur la conquête revient alors à se focaliser sur le processus même du passage d'une souveraineté à une autre plutôt que sur la prise de contrôle – autrement dit, sur les formes de légitimation du transfert, les modalités de sa mise en œuvre, et, tout particulièrement, la tension, contradictoire au moins en apparence, entre fait d'annexion et droit des frontières.

On a pu s'intéresser aux conséquences qu'entraîne le passage d'un territoire d'un État à un autre, aux modifications (politiques, territoriales, spatiales, économiques, culturelles) qu'il provoque : mais ne faut-il pas poser la question préalable de savoir ce qui l'autorise ? Comment peut-on s'arroger ce droit inouï au déplacement de frontières jugées naturelles et presque éternelles ? Pour le dire de manière ramassée et en prenant un exemple concret, comment est-il possible que, sur le sceau de l'évêque de Viviers, les fleurs de lys remplacent les aigles impériales entre 1305 et 1325<sup>6</sup> ? Dans cette perspective, appréhender le(s) déroulement(s) de l'annexion revient à s'interroger sur le fonctionnement et les limites de l'ordre politique et territorial ancien, et ainsi à envisager une partie d'un plus vaste problème, celui de la constitution territoriale et de ce qui fait et fonde l'inscription du pouvoir dans l'espace. La frontière offre à cet égard un observatoire privilégié de la souveraineté ; elle est peut-être « le meilleur indicateur de l'état de l'État » (Pierre Toubert<sup>7</sup>), et du moins « un élément particulièrement révélateur des changements intervenus avec la formation de l'État moderne : l'histoire du monde s'observerait le mieux depuis la frontière » (Wolfgang Kaiser<sup>8</sup>).

C'est peu dire que de présenter la frontière comme un thème important dans l'historiographie. Depuis des dizaines d'années, il s'écrit de nombreux

5. Notre approche formaliste délaisse donc l'effectivité de la conquête, la domination « vraie », et, du même coup, la question essentielle de la domination inégale que décrit si mal une « carte de l'empire colonial » – cette diminution de la puissance coloniale est au cœur d'un ouvrage comme BENTON L., *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

6. Nous empruntons l'exemple à JONES, *Eclipse*, *op. cit.*, p. 3-4.

7. TOUBERT P., « Frontière et frontières : un objet historique », J.-M. POISSON (dir.), *Frontière et peuplement dans le monde méditerranéen au Moyen Âge (colloque d'Erice, 18-25 septembre 1988)*, Rome, École française de Rome, 1992, p. 9-17, ici p. 16.

8. KAISER W., « Penser la frontière. Notions et approches », *Histoire des Alpes. Storia delle Alpi. Geschichte der Alpen*, 1998, 3, p. 63-74, p. 64.

livres à son sujet, il se tient chaque année sur elle plusieurs colloques. Il convient donc de préciser que notre objet dans ce volume n'est pas l'ensemble des « espaces frontières<sup>9</sup> », non plus que la notion, désormais classique, d'une frontière comme zone<sup>10</sup>. Nous ne posons pas davantage la question de savoir ce qui fixe la frontière et de déterminer si elle résulte d'un équilibre entre les pouvoirs<sup>11</sup>. Ce qui nous retient, au fond, plutôt que ces enjeux désormais bien analysés, c'est ce que les déplacements de frontières révèlent en termes de conception et de pratique de la souveraineté, d'où l'accent mis sur les phénomènes d'annexion.

## Annexion et tradition historiographique

Nombreux paraissent les faits d'annexion dans l'histoire de l'Occident du XII<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle, et, plus encore, à une époque plus récente. L'actualité contemporaine, dans le contexte d'un effacement des cadres territoriaux mis en place à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, est propice à des phénomènes de déplacement de frontières et d'annexions qui posent aux juristes d'importantes difficultés : l'annexion par l'Irak du Koweït, devenu « dix-neuvième province irakienne » en août 1990 ou, tout récemment, l'annexion de la Crimée à la Russie (mars 2014), fait « illégal au regard du droit international » pour les uns, expression du droit des peuples à l'auto-détermination pour les autres<sup>12</sup>, sont autant d'exemples de remise en cause d'un ordre des frontières sinon parfaitement consensuel, du moins accepté dans les faits pendant plusieurs décennies.

Un étonnant petit livre intitulé *Territorial changes and international conflict*, hyperformaliste dans son acception des formes politiques, dresse une liste censément exhaustive de tous les « changements territoriaux » (« *territorial changes* ») depuis 1816, sous la forme d'un long tableau comptant quelque 770 entrées (et la publication du livre remonte à 1992), mentionnant chaque unité qui est prise et la puissance qui s'en saisit<sup>13</sup>. Un tel tableau pour l'histoire de l'Occident médiéval compterait un nombre considérable d'entrées – mais notons que le réaliser serait un travail sans doute aussi impossible que loufoque.

La frontière franco-impériale illustre bien cette possibilité de déplacement des frontières, depuis les grignotages irréversibles effectués par les rois de

9. Voir le dossier « Les espaces frontières » dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 58, 5, 2003.

10. Voir par exemple GUENÉE, « Des limites », art. cité.

11. Une part écrasante de la bibliographie porte encore sur la frontière comme n'étant pas une ligne, la frontière comme zone, comme « *area di confine* », etc. ; ou sur les sociétés de frontière.

12. Voir par exemple GUENARD F., « La Crimée et le droit international. Entretien avec Yann Kerbrat », *La Vie des idées*, 17 avril 2014, <http://www.laviedesidees.fr/La-Crimee-et-le-droit.html>.

13. GOERTZ G. et DIEHL P. F., *Territorial changes and international conflict*, Londres/New York, Routledge, 1992.

France<sup>14</sup> jusqu'à de véritables intrusions, soudaines et moins durables, en particulier sur certains espaces de « vide politique » de l'Italie du Nord. Il semble clair que l'on trouve ici le modèle longtemps dominant dans l'historiographie : l'annexion des provinces « voisines » de la France, soit la « formation de l'unité française<sup>15</sup> », ou, selon un terme forgé par Vauban, la constitution du célèbre « pré carré<sup>16</sup> ». Les dates peuvent aisément être égrenées : annexion de Lyon par Philippe le Bel, en avril 1312 ; achat du Dauphiné en 1349 (traité de Romans) ; annexion de la Provence en 1481 ; annexion de la Bretagne achevée en 1532 ; puis c'est au tour de Metz, Verdun et Toul en 1552 ; vient l'Alsace en 1648 ; le Roussillon en 1659, le reste de la Lorraine en 1766, la Corse en 1768, le Comtat en 1791 ; enfin, au siècle suivant, la Savoie et Nice. Cette litanie classique a longtemps été perçue comme un phénomène positif et constitutif dans l'historiographie nationale, notamment au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, où elle fournissait un prélude à d'autres conquêtes, celles du Second Empire colonial français<sup>17</sup>.

Trait constitutif dans de nombreux « grands récits » de l'histoire nationale et territoriale française, l'histoire souvent téléologique des annexions conçue selon cette perspective mérite néanmoins discussion sur plusieurs points.

Premièrement, ce modèle peut être trompeur s'il nous engage à méconnaître les échecs et les hésitations d'une histoire qui n'est pas linéaire (évoquons par exemple le Roussillon et la Cerdagne qui, conquis par Louis XI, sont rendus à l'Aragon par le traité de Barcelone, en 1493 ; ou la renonciation à la Flandre, en 1526) et s'il nous fait oublier qu'il n'y a rien de « naturel » dans la prise par le roi d'une région frontalière (si bien qu'il est inapproprié de parler de provinces « voisines » de la France au sens où, étant « voisines » de celle-ci, elles seraient « vouées » à lui appartenir).

Deuxièmement, les annexions doivent évidemment être situées dans leur temps : celui du traité des Pyrénées (1659) n'est plus celui du traité de Romans (1349), et l'Europe « westphalienne » s'autorise, quand il y a consensus des grandes nations (comme en 1659), des déplacements audacieux que ne saurait concevoir le XIV<sup>e</sup> siècle, où, entre autres choses, l'idée impériale est encore vive. Le système westphalien marque une rupture dans l'histoire des annexions qu'une vision linéaire risque d'occulter.

14. L'évolution générale et les progrès décisifs réalisés par Philippe IV le Bel sont bien retracés au début de JONES, *Eclipse*, *op. cit.*, et dans son chapitre VII, « Limits », p. 259-308. Voir aussi, récemment, DAUPHANT, *Le royaume*, *op. cit.*

15. Évoquée dans NORDMAN, *Frontières*, *op. cit.*, p. 9.

16. On appelle ainsi, exactement, la double ligne de places fortes conçues par Vauban pour protéger les frontières du royaume, en particulier contre les Pays-Bas espagnols. Sur cette idée, voir récemment BITTERLING D., *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009.

17. Conquête de l'Algérie à partir de 1830, puis conquête du golfe de Guinée, de Madagascar, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Sénégal, etc. Voir sur ce point : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Formation\\_territoriale\\_de\\_la\\_France\\_métropolitaine](http://fr.wikipedia.org/wiki/Formation_territoriale_de_la_France_métropolitaine), entrée à la fois bien utile (notamment la remarquable carte animée « Formation territoriale de la France métropolitaine ») et représentative de cette vision téléologique et positive de la « formation de l'unité française ».

Troisièmement, la naturalisation même du terme « annexion » dans l'historiographie a été profondément marquée par l'empreinte du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est alors, avec l'annexion du Texas par les États-Unis (1845), puis avec celle de Nice par le second Empire (1860) et du Hanovre par la Prusse (1866), que le terme, avec le sens de transfert de souveraineté d'un territoire à un autre, connaît un succès sans précédent, avec un corrélat historiographique important : au XIX<sup>e</sup> siècle, les historiens ont parlé d'annexion à propos de phénomènes médiévaux censés éclairer le présent dans des perspectives revendicatives (de façon au moins subliminale). À « l'annexion de la Lorraine et de l'Alsace » au Saint-Empire romain, par le colonel Fabre, en 1878<sup>18</sup>, fait écho Heinrich Rocholl, *Zur Geschichte der Annexion des Elsass durch die Krone Frankreichs*<sup>19</sup>..., ou bien encore, en 1900, l'ouvrage de Louis Stouff, *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469*<sup>20</sup>...

Ce legs historiographique pesant a sans doute contribué à détourner pendant de nombreuses années de l'étude des phénomènes d'annexion<sup>21</sup>. Or, depuis quelque temps, la question suscite un intérêt nouveau. Elle a ainsi été envisagée pour le cas de Lyon, à l'occasion du septième centenaire de sa « réunion » à la France<sup>22</sup>. Les organisateurs du colloque ont distingué l'annexion de la ville par Philippe le Bel, en avril 1312, de sa progressive intégration au royaume, étalée sur « les trois siècles suivants ». On observe la tendance capétienne à prendre appui sur des villes épiscopales et des communautés ecclésiastiques pour gagner, vers l'est, des terres d'empire. Le thème des annexions intéresse aussi de nouveau les modernistes, comme en témoignent plusieurs rencontres consacrées à la Savoie ou, récemment, à Nice, sur les « différentes modifications provoquées lorsqu'un territoire passe

18. FABRE A., « La Lorraine et l'Alsace, leur annexion au Saint-Empire Romain (au X<sup>e</sup> siècle) », Amiens, 1878, 16 p. (extrait de *l'Investigateur. Journal de la société des Études historiques*).

19. ROCHOLL H., *Zur Geschichte der Annexion des Elsass durch die Krone Frankreichs. Historische Aufsätze auf Grund archivalischer Dokumente*, Gotha, F. A. Perthes, 1888.

20. STOUFF L., *Les origines de l'annexion de la Haute-Alsace à la Bourgogne en 1469. Étude sur les terres engagées par l'Autriche en Alsace depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, spécialement la seigneurie de Florimont*, Dijon, Damidot, 1900.

21. En se fondant sur les catalogues de bibliothèques nationales et sur les bases de données spécialisées des médiévistes.

22. Voir « Autour du rattachement de Lyon à la France (1312) : les derniers capétiens et les seigneurs possessionnés en empire (seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle-début du XIV<sup>e</sup> siècle) », Table ronde coorganisée par l'ANR « Derniers Capétiens » et l'UMR 5648, 23 janvier 2010; CHARANSONNET A., « L'avancée des Capétiens vers l'Empire à l'est de la Saône et du Rhône (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », 8 janvier 2011, Groupe de travail sur les Capétiens; CHARANSONNET A. et THÉRY J., « Ut pro rata populi seu focorum Lugduni fiat... estimatio : les enjeux du rattachement de Lyon au royaume de France d'après les documents du Trésor des chartes, ca. 1312 », colloque de la SHMESP, Lyon, 2010; CHARANSONNET A., « Sources administratives et négociation. Les tractations du roi, du pape et de l'archevêque concernant le rattachement de Lyon à la France (1311-1312) », *Francia*, vol. 39, 2012, p. 439-471; voir aussi GALLAND B., « La « réunion » de Lyon à la France. Quarante années pour un rattachement pacifique », J. BERLIOZ et O. PONCET (dir.), *Se donner à la France? Les rattachements pacifiques de territoires à la France (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) (colloque de La Courneuve, 27 novembre 2010)*, Paris, École des Chartes, 2013, p. 9-30. Car on parle pour Lyon de « réunion », comme pour le Dauphiné de « transport ».

d'un État à un autre » (même si, à ce colloque, l'attention fut plutôt portée à « ce que cela fait » aux gens que d'être ainsi annexés<sup>23</sup>).

Autre signe de mouvement : pour le royaume de France, le modèle classique de « l'expansion du royaume » ne fait désormais plus l'unanimité. Dans divers articles abondamment discutés dans le présent volume<sup>24</sup>, ainsi que dans son ouvrage sur les relations entre le *regnum* et l'*imperium*, Jean-Marie Moeglin souligne ainsi le rôle décisif – et auparavant largement négligé – des acteurs locaux dans les processus de fixation et de (micro-)déplacements des frontières<sup>25</sup>. Ce sont eux qui connaissent leur tracé précis, eux également qui font appel au monarque et à ses représentants dans des situations d'indécision juridique. Les conflits sur le tracé et les déplacements de frontières résulteraient alors moins d'une « politique consciente d'agrandissement du royaume » que de la coïncidence entre le développement d'une monarchie administrative soucieuse de mieux connaître les limites de son territoire, des aspects stratégiques et les intérêts des acteurs locaux. « Rampant et silencieux dans les deux sens », le processus d'annexion aboutit alors à de « petites rectifications insignifiantes » pour une frontière globalement stable. L'annexion doit-elle alors être mise au rebut des héritages idéologiques de l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle ? C'est un soupçon dont il faut tenir compte.

Pour élargir le débat, il nous a paru nécessaire de ne pas nous en tenir à la France. L'enquête peut en effet porter sur d'autres espaces : les îles de la Méditerranée, qui font, à qui les observe depuis le continent et dans une perspective formaliste, l'impression d'une certaine souplesse s'agissant de qui y exerce sa souveraineté (une souveraineté qui y demeure parfois fictive : osera-t-on dire que ces îles paraissent flottantes ?), ou l'aire ibérique, bien sûr, terre de « conquêtes », de « reconquêtes » et d'empiétements, terre où s'invente le concept même de « frontière », terre enfin qui a connu de nombreuses expériences de déplacements de frontières (conçues de différentes manières) et des procédures d'annexions à des échelles très diverses. Mais il nous semble que, entre tous ces espaces, les comparaisons sont possibles. Il ne s'agira pas de prétendre à l'exhaustivité en « couvrant » le vaste espace pris en considération – France et Empire, péninsule Ibérique, Italie et Méditerranée occidentale – mais, bien plutôt, d'engager une réflexion collective et véritablement comparatiste sur des phénomènes et des cas appartenant à l'un ou l'autre de ces espaces, ou à plusieurs d'entre eux.

Cette réflexion n'est pas achevée avec la publication de ce volume, tant s'en faut. En particulier, il nous paraît clair que la manière dont la pensée

23. « Villes, frontières et changements de souveraineté en Méditerranée, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle » (25-27 novembre 2010 (université de Nice – Sophia Antipolis) ; et, à l'occasion du cent-cinquantième anniversaire de la réunion de la Savoie à la France (1860), BERLIOZ et PONCET (dir.), *Se donner, op. cit.*

24. Voir particulièrement les contributions d'Anne Lemonde et de Georg Jostkleigrewe.

25. MOEGLIN J.-M., *L'empire et le royaume : entre indifférence et fascination, 1214-1500*, Villeneuve-d'Ascq, Presses du Septentrion, 2011.

juridique du temps pense l'annexion devrait être étudiée plus en détail. Il semble d'ores et déjà que les limites territoriales (et non juridiques) de la souveraineté sont peu envisagées dans le droit médiéval ; et que, quand toutefois il s'agit de souveraineté territoriale, cela reste une territorialité bien peu délimitée, car on se demande surtout comment des souverains de « niveaux » divers entrent en relation (*rex imperator in regno suo, superiorem non recognoscens*, etc.). Mais le tableau est hâtif, et l'enquête mérite assurément d'être poursuivie : on trouve des éléments de réflexion chez quelques auteurs parmi les plus classiques, comme Marsile de Padoue, Balde, qui présente l'autorité impériale comme voulue par Dieu tout en voyant dans le peuple romain la source de l'autorité de l'empereur<sup>26</sup>, ou les commentateurs dits « napolitains » (Marinus de Caramanico, Andreas de Isernia et Oldradus de Ponte), qui mettent en avant la notion de *ius gentium*, soit, au Moyen Âge, le droit qu'ont en partage tous les peuples (là où le *ius civile* est le droit d'une communauté en particulier)<sup>27</sup>, pour refuser la souveraineté universelle de l'empire et ainsi justifier la souveraineté territoriale particulière des royaumes. Les Napolitains pensent donc un espace politique partagé, constitué de divers corps territoriaux, également souverains – parmi lesquels l'empereur. Ce ne sont là, on le voit, que des pistes, sur lesquelles il faudra revenir.

## Les mots de l'annexion

En guise de première approche, il nous a semblé utile de rassembler quelques éléments sur les mots de l'annexion dans les langues de notre corpus. Sans revenir sur les mots de la « frontière » (*grenze, granitsa, limes, frontera*, etc.), le travail philologique à cet égard étant désormais bien connu<sup>28</sup>, on peut tout d'abord distinguer le terme « annexion » d'autres qui lui sont proches en français contemporain : la « conquête », qui renvoie aussi à la prise de pouvoir, mais sans qu'il y ait nécessairement de transfert

26. Voir aussi CANNING J.-P., *The Political Thought of Baldus De Ubaldis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, notamment p. 69-70.

27. Sur tout cela, voir ID., « Ideas of the state in thirteenth and fourteenth-century commentators on the Roman Law », *Transactions of the Royal Historical Society*, 33, 1983, p. 1-26 et particulièrement p. 5, etc. ; JUCKER M., KINTZINGER M. et SCHWINGES R. C. (éd.), *Rechtsformen internationaler Politik – Theorie, Norm und Praxis vom 12. bis 18. Jahrhundert*, Berlin, Duncker & Humblot, 2011. Voir également les contributions réunies dans DROCOURT N. et SCHNAKENBOURG E. (dir.), *Themis en diplomatie. L'argument juridique dans les relations internationales de l'Antiquité tardive à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Nantes, 5-6 juin 2014*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, à paraître.

28. Voir notamment JÄSCHKE K.-U., « Vom Umgang mit Grenzen. Über Grund und Anlaß dieses Buchs », W. HAUBRICHS, K.-U. JÄSCHKE et M. OBERWEIS (éd.), *Grenzen erkennen, Begrenzungen überwinden. Festschrift für Reinhard Schneider zur Vollendung seines 65. Lebensjahres*, Sigmaringen, Thorbecke, 1999, p. 1-18 ; ABULAFIA D. et BEREND N. (dir.), *Medieval frontiers: Concepts and Practices*, Aldershot, Ashgate, 2002 ; JASPERT N., « Grenzen und Grenzräume im Mittelalter: Forschungen, Konzepte und Begriffe », K. HERBERS et N. JASPERT (éd.), *Grenzräume und Grenzüberschreitungen im Vergleich. Der Osten und der Westen*, Berlin, Akademie Verlag, 2007, p. 43-72.

territorial ; la « cession » et la « dédition », qui désignent la même chose dans deux perspectives différentes (le possédant *cède* son territoire à un autre, ou le territoire *se donne* à un autre possédant). En revanche, « rattachement », « réunion », « transport », ont, eux, durant la période, un sens propre d'« annexion ». Ce que notre annexion n'est pas, en revanche, c'est une confiscation, une « commise », autrement dit un retour dans le domaine royal – le mot de « commise » s'inscrivant dans le modèle d'une royauté féodale (l'exemple par excellence étant celui de la Normandie pour la France, en 1204).

En latin médiéval, les termes « *annexatio* », « *adnexatio* » voire « *adnexio* » existent, mais ont d'abord le sens d'« action d'ajouter<sup>29</sup> ». Néanmoins, le *Glossarium* de Du Cange et les dictionnaires de médio-latin du « nouveau Du Cange » permettent d'aller un peu plus loin dans cette direction<sup>30</sup>. L'*annexio* et, plus encore, l'adjectif *annexus* renvoient ainsi au rattachement d'une église sous l'autorité d'une autre église<sup>31</sup>. Les entrées du vénérable *Glossarium* le montrent bien. On y trouve un article sur les « *annexa* », un autre intitulé « *annexa ecclesia* », un autre encore pour le verbe « *annexare* », défini de la sorte : « *Adnectere, Adjungere*, Gall. Annexer : *quod praesertim dicitur de Ecclesia alteri in subsidium data et annexa.* » Il en va de même, toutes choses égales par ailleurs, pour les versions du latin utilisées dans les espaces allemand, néerlandais ou polonais. Là encore, les exemples les plus anciens concernent des prébendes ecclésiastiques<sup>32</sup>. L'*annexio* est donc bien employée avec le sens du droit de transférer une propriété, mais force est de constater qu'avant le xv<sup>e</sup> siècle, le terme se rapporte essentiellement au domaine ecclésiastique. Les dictionnaires ne fournissent évidemment qu'une vision partielle des usages en vigueur, mais l'interrogation des bases de données, par exemple celle des *Monumenta Germaniae Historica* au corpus très étoffé, aboutit au même constat : le terme *annexio* reste très peu employé, les verbes *adnectare*, *annectare* ou *annectere* sont en revanche utilisés abondamment, mais sans être investis du sens de transfert de propriété. Le mot le plus courant

29. 1163, *Chartae episcopatus Hildesheimensis*, I, 334, p. 320, 4 dans le *Mittelaltinisches Wörterbuch*, s. v., 223, 39, cité dans le *Trésor de la langue française informatisé*.

30. DU CANGE et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887, 10 volumes (4<sup>e</sup> édition) (édition électronique en ligne sur le site de l'École des Chartes : <http://ducange.enc.sorbonne.fr/>) ; pour les références du « nouveau Du Cange » utilisées, voir les notes *infra*.

31. *Mittelaltinisches Wörterbuch* : Entrée « *adnecto (ann-), -nexui, -nexum, -ere* ».

32. *Lexicon Latinitatis Nederlandicae mediae aevi woordenboek van het middeleeuwse latijn van de noordelijke nederlanden* composuerunt J. W. FUCHS et O. WEIJERS, vol. 1, A-B, 1977 : Entrées « *annectere* », « *annexio, onis* » ; *The British Academy, Dictionary of Medieval Latin from British Sources*, vol. 1, A-L [VI-XVIs] : entrée « *annectere* » : *to attache, append* b) [fig.] *to annex*. Les exemples pour le sens figuré remontent à 1254, concernent le rattachement de prébendes ecclésiastiques (*ut aliam prebendam eidem dignitati episcopali annectere posset*). Les exemples plus tardifs semblent témoigner d'un spectre plus large : 1449 : *vicariam ecclesie de Wye collegio vestro... univimus, annexuimus, incorporavimus (Literae Cantuarienses, III, 200)* ; 1502 : *quod consolidare, annectere et unire possint terras et alias possessiones (Statuta antiqua universitatis oxoniensis, 301)*. Voir aussi les entrées « *annexare* », « *annexatio* » avec plusieurs exemples d'annexion d'églises.

– ou le moins rare – pour renvoyer à une pratique, à une notion proche de l'« annexion » au sens contemporain, semble celui de *transportus*, ainsi défini par Du Cange : « *Cessio, transcriptio*, Gall. Transport<sup>33</sup> ».

Examinons à présent de façon synthétique la situation pour les langues vernaculaires. En moyen français, on trouve des termes divers (annexe, anesser, annexer, ennexer<sup>34</sup>, annexation), employés notamment avec le sens classique de joindre, attacher. Mais d'autres occurrences méritent d'être relevées. Le *Trésor de la langue française informatisé* (TLFI), qui définit l'annexion comme « Tout acte, constaté ou non dans un traité, en vertu duquel la totalité ou une partie du territoire d'un État passe, avec sa population et les biens qui s'y trouvent sous la souveraineté d'un autre État », cite ainsi un document conservé aux Archives départementales du Nord, composé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, dans lequel on peut lire :

« Item, unes lettres en romans faisans mention de l'annexion et adjunction que pour l'accroissement et enforchement de la ville de Huy, le dit évesque et le chapitle de le dicte ville fisent a icelle ville de le ville et franchise de le Seate<sup>35</sup>. »

Un sens proche a déjà pu être relevé au XIII<sup>e</sup> siècle pour le verbe « annexer » – on parle ainsi d'une « lettre annexée », puis, en 1336, d'annexer « une terre, une possession à une autre<sup>36</sup> ». Pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le *Dictionnaire du moyen français* et le *Dictionnaire historique de la langue française* relèvent en anglo-normand, c'est-à-dire en français d'Angleterre, des exemples dans lesquels le terme « annexion » est employé avec le sens de transfert de propriété sur un territoire. Le mot est ensuite présent chez le chroniqueur bourguignon Jean Molinet avec un sens « moderne » :

« après le trespas dudit seigneur roy dom Fernande, icelui nostredit saint père voulsist faire union et annexation perpetuelle desdis trois maistrisartz à ladite coronne royale de cesdis royalmes de Castille ».

De telles occurrences se multiplient à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Néanmoins, le terme n'est pas stabilisé dans les dictionnaires les plus anciens. Il n'y pas d'article « annexion » dans Furetière (1690) ; l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (1751-1772) ignore « annexion », mais connaît « cession » et « transport », ce dernier terme étant défini comme « un acte

33. Suivent deux exemples : « *Charta Ecclesie Æduensis, qua Praepositura ejusd. Eccl. annectitur mense Episcopali: Rogantes dictum nostrum Capitulum predictum Transportum, annexam et appropriationem ratificari... promittens per fidem nostram contra praesens Transportum seu aliquod praemissorum non venire. Charta ann. 1377* », puis « e *Bibl. Regia: Mirabatur quomodo dictus Dux cessionem et Transportum receperat* ».

34. Voir les notices correspondantes dans le *Dictionnaire du Moyen Français* (1330-1500) [en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf/>] : « annexion », « annexation », « ennexer ».

35. AD Nord, B 146, 2<sup>e</sup> cahier, f° 3 dans l'ancien fichier dit de l'« Inventaire général de la langue française » du CNRS.

36. Le *TLFI* renvoyant à E. de Villeneuve, *Cart. mun. de Lyon*, p. 59.

qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite ; ainsi transport et cession en ce sens ne sont qu'une même chose ».

Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 comporte en revanche une entrée « annexer<sup>37</sup> », avec une définition remarquable :

« joindre, attacher une chose à une autre. Il ne se dit qu'en matière d'affaires soit civiles, soit ecclésiastiques. Il a annexé ce Fief à sa duché, annexé un prioré à une abbaye, à un évesché, il a annexé ce droit à sa terre, c'est un droit annexé à sa charge ».

Mais cette édition ignore « annexion », qui, de fait, apparaît seulement dans l'édition de 1878<sup>38</sup>, avec la définition suivante : « Action d'annexer, d'incorporer un État, un territoire à un autre. L'annexion de la Savoie à la France. L'annexion du Hanovre à la Prusse. » Les deux exemples sont intéressants : la première annexion évoquée est de 1860, la seconde de 1866. Porteuses des échos de la guerre contre la Prusse, la langue est décidément elle aussi fille de son temps. Dans une autre mesure, à un autre rythme, cette remarque vaut aussi pour l'allemand. Si *annektieren* apparaît au xvi<sup>e</sup> siècle dans le sens de joindre, son emploi dans le sens d'annexer un territoire est avéré au xix<sup>e</sup> siècle seulement<sup>39</sup>.

En italien également, l'emploi moderne et territorialisé du terme est tardif. Le *Tesoro della lingua italiana delle origini* donne bien « *annesso* », l'adjectif, au sens d'« uni », notamment pour des documents (cf. des « annexes »), avec des occurrences toscanes<sup>40</sup>. On trouve aussi le substantif : *annesso* au sens de « *territorio unito, congiunto*<sup>41</sup> ». *Dedizione* est attesté plus fréquemment, avec le sens de « *consegna o resa al nemico* ». En castillan, le terme « *anexo* » avec le sens d'« annexe », « annexé » serait présent dès le xiv<sup>e</sup> siècle, mais *anexión* est, de nouveau, plus tardif (xvi<sup>e</sup> siècle)<sup>42</sup>. En catalan enfin, les premiers exemples

37. Vol. 1 (A-L), p. 41.

38. Vol. 1, p. 75.

39. Les frères Grimm donnent une entrée « *Anschluss* », mais avec un exemple moderne, l'annexion de la Belgique à la Hollande (*Deutsches Wörterbuch von Jacob und Wilhelm Grimm*, 16 Bde. in 32 Teilbänden. Leipzig, S. Hirzel, 1854-1961, en ligne : <http://woerterbuchnetz.de/DWB/>). Voir aussi le répertoire des dictionnaires allemands : <http://www.mediaevum.de/wb.htm> ; KÖBLER G., *Deutsches Etymologisches Wörterbuch (Buchhandel Etymologisches Rechtswörterbuch)*, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1995, entrée « *annektieren* ». La signification est attestée pour la première fois chez Marx et Engels en 1850, qui se réfèrent à l'annexion du Texas par les États-Unis, sous l'influence de l'anglais « *to annex* » et du français « annexer ».

40. Voir par exemple : « *per tre lettere anesse dell'Ufficiale di Valenza* », dans le *Libro giallo tenuto da Piero Velluti*, de 1321-1323, ou chez Boccace.

41. Avec un renvoi aux statuts de Pérouse (voir *Statuto del Comune e del Popolo di Perugia del 1342 in volgare*, éd. M. S. ELSHEIKH, Pérouse, Deputazione di storia patria per l'Umbria, 2000, l. 3, cap. 161, par. 9, vol. 2, p. 236.9), avec l'exemple suivant : « *se alcuno non subiecto a la iurisdictione del comuno de Peroscia per alcuno modo e per quingunque cagione cevile overo criminale a le predictae annexa citerà, rechiederà overo tranà...* »

42. Le *Diccionario del español medieval* de Bodo Müller n'est pas encore arrivé à *anexión/anexar*. Dans le catalogue de la Biblioteca Nacional de España, le titre le plus ancien comportant le terme « *anexión* » remonte à 1852, soit une chronologie proche de celle de la langue allemande à cet égard. Voir aussi

attestant d'un sens contemporain et rapportés par les dictionnaires datent du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Il est alors question d'*anexar una vila*<sup>43</sup>.

La situation qui se dégage est donc aussi complexe que contrastée : l'*annexio* et ses dérivés ou équivalents vernaculaires ne sont pas employés majoritairement dans le sens de transfert de souveraineté, mais des occurrences existent ; d'autres termes jouent un rôle essentiel pour la désignation des processus d'annexion. Toutefois, il ne faut sans doute pas trop prêter à la valeur indiciaire des dictionnaires – en Catalogne et en Castille par exemple, ils se fondent essentiellement sur des chroniques et des textes juridiques normatifs. Or l'annexion est aussi une affaire de pratiques. L'un des enjeux de ce volume sera donc de compléter, voire de nuancer cette esquisse d'ensemble.

## La constitution territoriale

Enfin, l'objet « annexion » renvoie à la constitution territoriale, à ce qui fait et fonde l'inscription du pouvoir dans l'espace. Quelques dernières remarques peuvent à cet égard s'avérer utiles pour mettre en perspective les contributions de ce volume. Le problème peut être envisagé en évoquant brièvement le cas de la péninsule Ibérique, un laboratoire particulièrement intéressant pour les questions d'annexion entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle. Dans cette période de territorialisation des pouvoirs, tout particulièrement aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, les frontières se consolident à l'aune de la souveraineté de royaumes en voie de différenciation, la frontière entre Chrétienté et Islam se transforme, devient une *frontera*. Attesté à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le terme voit ensuite son usage se développer au XII<sup>e</sup> siècle, alors même que les déplacements de frontières sont très nombreux, en raison à la fois des luttes entre pouvoirs chrétiens et musulmans, des conflits entre chrétiens, et de multiples recompositions territoriales à diverses échelles<sup>44</sup>.

Ce « laboratoire ibérique » permet une première approche des déplacements de frontière en termes typologiques. Il existe, ou il existerait : a) des annexions à des Couronnes, qui ne supposent pas de réelles modifications des frontières (c'est le cas pour le royaume de Majorque, « réintégré » sous la suzeraineté directe du roi d'Aragon en 1343-1344 après la parenthèse du « royaume privatif » des rois de Majorque)<sup>45</sup> ; b) la formation de nouveaux

ALONSO M., *Enciclopedia del idioma. Diccionario histórico y moderno de la lengua española (siglos XII al XX)*, à l'entrée « anexar » (de *anexo*) s. XVI al XX. « *anexidad* » (s. XIV) : *derechos y cosas anexas a otra principal*. « *anexion* » : s. XVI : action et effet d'annexer « *anexo*, a » : s. XIV sq. : *unido, agregado a otra cosa, con dependencia de ella*.

43. *Diccionari català-valencià-balear* (DCVB) d'A. M. ALCOVER i F. de B. MOLL, art. « *anexió* » (en ligne : <http://dcvb.iecat.net/>). On ne trouve aucune entrée correspondante dans le *Vocabulari de la llengua catalana medieval* de Farauo de Saint-Germain (en ligne : <http://www.iec.cat/farauo/>).

44. Sur ce phénomène, voir notamment DE AYALA MARTÍNEZ C., BURESI P. et JOSSEYRAND P. (éd.), *Identidad y representación de la frontera en la España medieval: siglos XI-XIV*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002 ; JASPERT, « Grenzen und Grenzräume », art. cité.

45. ENSENYAT PUJOL G., *La reintegració de la corona de Mallorca a la corona d'Aragó (1343-1349)*, Palma de Majorque, Moll, 1997-2001, 2 vol.

territoires dotés d'une personnalité juridique (cas de la conquête de Valence et de sa région, qui se solde par la création d'un nouveau royaume, celui de Valence, placé sous l'autorité du roi d'Aragon) ; *c*) des annexions de terres incorporées comme le prolongement de territoires existants, mais avec une forme organisationnelle différente (les *adelantamientos* pour la Castille) ; *d*) enfin des annexions entre États chrétiens liées à des ajustements de frontières, et qui sont souvent liées aux processus de conquête et aux interprétations ultérieures dont ils font l'objet. Des partages établis dans les traités de partition des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles sont *de facto* remis en cause à de nombreuses reprises. Des ajustements conflictuels sont opérés entre des territoires qui, tout en étant intégrés au sein d'une même Couronne, possèdent une identité et, surtout, des droits particuliers, ce qui rend nécessaire des opérations de clarification, entre l'Aragon et la Catalogne par exemple<sup>46</sup>. Dans ce laboratoire des processus de recomposition frontalière, les arguments sont avancés souvent de façon unilatérale, mais parfois bilatérale pour accompagner ou légitimer les procédures d'annexion. Ils sont souvent d'ordre historique – citons, parmi les plus importants, l'héritage wisigothique, la division mythique des diocèses effectuée par Wamba, les clauses des traités, les droits d'héritage, mais il peut aussi s'agir des droits de conquête et de donation de seigneurie par les souverains. Les travaux des historiens convergent alors pour mettre en évidence un phénomène remarquable<sup>47</sup> : à diverses échelles comme la seigneurie ou même le royaume, les annexions et la fixation même des frontières donnent lieu à de très nombreux conflits, débats, contestations, dont on ne conserve souvent que les traités finaux – en particulier pour la période antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle –, mais, à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les traces documentaires se font beaucoup plus importantes<sup>48</sup>. Elles révèlent que les déplacements de frontières constituent dans la Péninsule et durant cette période une pratique récurrente, mais fragile, un processus complexe susceptible d'impliquer des protagonistes de rang extrêmement divers, depuis les rois jusqu'aux spécialistes de la délimitation de leurs territoires. On pourrait ici prendre pour exemple le « royaume de Murcie », formé de terres conquises sur les

46. Voir l'article de Flocel Sabaté dans ce volume.

47. GUICHARD P., « Avant Tordesillas : la délimitation des terres de Reconquête en Espagne (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », M. BALARD et A. DUCCELLIER (éd.), *Le partage du monde : échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, p. 453-460 ; LADERO QUESADA M.-Á., « Sobre la evolución de las fronteras medievales hispánicas (siglos XI a XIV) », C. DE AYALA MARTÍNEZ, P. BURESI et P. JOSSEMAND (éd.), *Identidad y representación, op. cit.*, p. 5-49 ; BURESI P., « Nommer, penser la frontière en Espagne aux XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », *ibid.*, p. 51-74 ; ID., *La Frontière entre chrétienté et Islam en péninsule Ibérique : du Tage à la Sierra Morena, fin XI<sup>e</sup>-milieu XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publibook, 2004 ; ID., « The Appearance of the Frontier Concept in the Iberian Peninsula: At the Crossroads of Local, National and Pontifical Strategies (11<sup>th</sup>-13<sup>th</sup> Centuries) », *Quaestiones Mediaevi Novae*, 16, 2011, p. 81-99.

48. Sur ces questions de typologie documentaire, voir, par exemple, PÉQUIGNOT S., *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2009.

musulmans conjointement par les rois de Castille et d'Aragon, puis remis au seul roi de Castille, ensuite occupé par le roi d'Aragon, jusqu'à ce qu'un arbitrage au sommet, en 1304, remette 5/6 du territoire au roi de Castille, 1/6 en annexion au roi d'Aragon, avec une entente telle sur la limite... qu'il sera encore nécessaire en 1305 qu'une commission locale tripartite fixe le tracé de la frontière. Le conflit, d'ailleurs, resurgira une cinquantaine d'années plus tard, et constituera une dimension importante de la *Guerra de los dos Pedros* entre les rois d'Aragon et de Castille Pierre le Cérémonieux et Pierre le Cruel<sup>49</sup>. Une telle fragilité des déplacements de frontières et de l'annexion, écho amplifié aux micro-mouvements de la frontière entre le *regnum* et l'*imperium*, est-elle généralisable ?

Souvent unilatérale, ou objet de négociations entre deux parties qui se font face de part et d'autre de la frontière, ou à distance de la frontière à conquérir, les annexions donnent aussi lieu à débat « en interne » sur les méthodes à adopter. Faut-il, dans les années 1230-1250, annexer les espaces valenciens au royaume d'Aragon, comme l'escomptent les nobles de ce territoire, ou bien les intégrer à la Couronne d'Aragon, dans un nouveau royaume, comme le fera le roi ? De quel type de choix politique relèvent alors les annexions ? Enjeu lié et essentiel : qui décide ? Où et comment débat-on de ces méthodes d'annexions ? Existe-t-il des « politiques d'annexion » différenciées ? Existente-elles, même, ou bien le poids des acteurs et des facteurs locaux est-il tel dans chaque situation que le terme même de « politique d'annexion » serait inadapté ? Pour le cas français, il y a, on l'a évoqué, débat. Pour la péninsule Ibérique en revanche, la volonté d'expansion des royaumes est indéniable, les traités de partition préalables égrenés durant deux siècles le prouvent. Mais volonté de (re)conquête et politique annexionniste ne sont pas des notions strictement identiques – aussi l'un des enjeux du présent volume consiste-t-il aussi à tenter de préciser quand l'on peut, ou pas, parler de « projet d'annexion », et à tenter de déterminer dans quelle mesure les réflexions menées au cas par cas ont pu, ou pas, faire partie d'un effort conscient de constitution ou de reconstitution territoriale.

49. Sur l'histoire de ce royaume, voir notamment TORRES FONTES J., « La delimitación del sudeste peninsular » ; MENJOT D., *Murcie castellane. Une ville au temps de la frontière (1243-milieu du XV<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002, 2 vol. ; DEL ESTAL J.-M., *Conquista y anexión de las tierras de Alicante, Elche, Orihuela y Guardamar al Reino de Valencia por Jaime II de Aragón, 1296-1308*, Alicante, Caja de ahorros provincial de Alicante, 1982 ; pour une interprétation différente, FERRER I MALLOL M.-T., « Negociacions per a una conquesta i rituals per a un canvi de sobirania: la conquesta del regne de Múrcia per Jaume II », M.-T. FERRER MALLOL, J.-M. MOEGLIN, S. PÉQUIGNOT et M. SÁNCHEZ MARTÍNEZ (éd.), *Negociar en la Edad Media/Négocier au Moyen Âge*, Barcelone, CSIC, 2005, p. 87-122 ; FERRER MALLOL M. T., *Entre la paz y la guerra. La Corona catalano-aragonesa y Castilla en la Baja Edad Media*, Barcelone, CSIC, 2005. Sur la « guerre des deux Pierre », voir désormais, en première approche, LAFUENTE GÓMEZ M., *Dos Coronas en guerra: Aragón y Castilla 1356-1366*, Saragosse, Grupo de Investigación Consolidado CEMA, 2012 et, du même auteur, *Un reino en armas: la guerra de los Dos Pedros en Aragón (1356-1366)*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 2014.